

Fiche d'information

Entrée en vigueur du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR)

L'entrée en vigueur du REAFIE et du RVMR le 31 décembre 2020 vient modifier les *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage* (LDC). Les LDC demeurent le principal outil d'encadrement des activités de compostage industriel assujetties à une autorisation ministérielle. Toutefois, à partir de cette date, les sections des LDC qui concernent les activités bénéficiant d'une exemption administrative de l'autorisation exigée en vertu des articles 22 et 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) sont abrogées.

Le REAFIE centralise l'encadrement réglementaire applicable aux activités de gestion des matières résiduelles. Afin d'alléger le texte du REAFIE, les normes applicables aux activités à risque faible et négligeable (respectivement les activités admissibles à une déclaration de conformité et les activités exemptées du régime d'autorisation) ont été inscrites dans le RVMR. Le RVMR ne s'applique donc pas aux activités nécessitant une autorisation ministérielle.

Le tableau 1 ci-dessous énumère les sections des LDC qui concernent les activités qui bénéficiaient d'une exemption administrative de l'autorisation et qui, en conséquence, ne sont plus en vigueur depuis le 31 décembre 2020. Il liste les articles du REAFIE et du RVMR qui les remplacent.

Tableau 1. Activités exemptées d'autorisation ou admissibles à une déclaration de conformité selon le REAFIE depuis le 31 décembre 2020

| Activité | Ancien encadrement | Nouvel encadrement depuis le 31 décembre 2020 | | |
|---|---|---|-------------------|-----------------|
| | LDC (sections abrogées) | Niveau d'allègement | REAFIE (articles) | RVMR (articles) |
| Compostage domestique d'un volume inférieur à 4 m ³ | 3.1.1.1 | Exemption | 278 | --- |
| Compostage de résidus végétaux d'un volume inférieur à 150 m ³ | 3.1.1.2 | Exemption | 279 | 5 |
| Compostage dans un équipement thermophile fermé d'un volume inférieur à 50 m ³ | 3.1.1.3 6 Annexes 5 et 6 ¹ | Déclaration de conformité ¹ | 41 265 à 267 | 9 10 |

Pour la classification et l'utilisation de la plupart des composts, les présentes lignes directrices réfèrent à la documentation et à la réglementation sur les matières résiduelles fertilisantes en vigueur. À cet effet, l'édition 2015 du *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes* constitue le principal outil d'encadrement de la classification et de l'utilisation des composts. Son

¹ Le formulaire aide-mémoire et le formulaire de déclaration de conformité pour un équipement thermophile fermé d'un volume inférieur à 50 m³ ont été mis à jour et sont disponibles à l'adresse suivante : www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/declaration-conformite/index.htm.

addenda n° 7 identifie les quelques changements apportés à cet encadrement depuis le 31 décembre 2020.

Afin de permettre un moment d'adaptation, tant pour les initiateurs de projet que pour le Ministère, l'entrée en vigueur des articles du REAFIE qui concernent la recevabilité d'une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), ou la recevabilité d'une demande de modification d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 30 de la LQE, est différée au 31 décembre 2021 par des dispositions transitoires. Le tableau 2 ci-dessous énumère les sections des LDC qui concernent la recevabilité d'une demande d'autorisation ministérielle ou d'une demande de modification d'une autorisation ministérielle. Ces sections demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation, laquelle deviendra effective le 31 décembre 2021. Le tableau 2 liste les articles du REAFIE qui remplaceront les sections abrogées des LDC.

Tableau 2. Recevabilité des demandes

| Éléments de recevabilité | Encadrement transitoire jusqu'au 30 décembre 2021 | | Nouvel encadrement à partir du 31 décembre 2021 |
|--|---|--------------------------|---|
| | LDC (sections) | REAFIE (articles) | REAFIE (articles) |
| Contenu d'une demande d'autorisation | 3.1.2 | 363, 1 ^{er} al. | 15 à 18 246 à 248 ² |
| Contenu d'une demande de modification d'autorisation | 3.1.2 | 363, 2 ^e al. | 27 à 32 |

² L'expression « rapport technique de compostage » utilisée à l'article 248 du REAFIE réfère au devis de compostage décrit dans les LDC.